

Arrêt

n° 129 304 du 15 septembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement* », prise le 16 avril 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 101 472 du 23 avril 2013 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Vu les ordonnances du 4 avril 2014 et du 13 mai 2014 convoquant les parties aux audience x du 13 mai 2014 et du 10 juin 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me V. DOCKX, ainsi que Me C. TAYMANS *loco* Me V. DOCKX avocats, qui comparaissent successivement pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 21 janvier 2010.

1.2. Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 68 238 du 11 octobre 2011 du Conseil de céans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 9 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.4. Le 9 janvier 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 82 865 du 12 juin 2012 du Conseil de céans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.5. Le 29 mars 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.6. Par courrier daté du 31 mai 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la Loi.

1.7. Par courrier recommandé du 5 juin 2012, la requérante a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*ter* de la Loi.

1.8. Le 11 avril 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*ter* de la Loi. Cette décision a été retirée par la partie défenderesse en date du 24 juillet 2013.

1.9. En date du 16 avril 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la Loi, lui notifiée le jour même. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 129 303 du 15 septembre 2014.

1.10. A la même date, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), lui notifiée le jour même. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 9^o de la loi du 15 décembre 1980

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*
- article 74/14 §3, 4^o: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

MOTIF DE LA DECISION

*L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable.
L'intéressée n'a pas obtempéré dans le délai imparti à deux décisions d'éloignement qui lui ont été notifiées le 24.11.2011 et le 03.04.2012.*

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, Slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtiendrait volontairement à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée a introduit une demande d'asile le 22.01.2010. Cette demande a été refusée par le CGRA le 28.06.2012. Après un recours suspensif la demande d'asile de l'intéressé a été définitivement clôturée négativement par une décision du CCE le 11.10.2011. L'intéressée a ensuite reçu le 24.11.2011 par courrier recommandé un ordre de quitter le territoire valable 7 jours (annexe 13qq du 09.11.2011).

L'intéressée a introduit une deuxième demande d'asile le 09.01.2012. Cette demande a été refusée (sic) par le CGRA le 08.03.2013. L'intéressé a ensuite reçu le 03.04.2012 par courrier recommandé un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13qq du 29.03.2012). Après un recours suspensif la demande d'asile de l'intéressée a été définitivement clôturée négativement par une décision du CCE le 12.06.2012.

Le 05.06.2012 l'intéressée a introduit une demande de séjour basé sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 11.04.2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 16.04.2013.

Le 05.06.2012 l'intéressée a également introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 16.04.2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 16.04.2013.

Le fait que les enfants de l'intéressée, [K.D.] (née le [...] en (sic.) [B.A.] (née le [...]) vivent en sstituaion (sic.) légale en Belgique, ne constitue pas une unfraction (sic.) à l'article 8 du CEDH, puisque les enfants susmentionés (sic.) sont majeurs et n'ont pas le statut de réfugié reconnu, ce qui les (sic.) permets (sic.) de voyager en Guinée.

L'intéressée est de nouveau contrôlé en situation illégale. Elle refuse donc manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement forcé s'impose.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenue à cette fin ;

Vu que l'intéressée ne possède aucun document d'identité, l'intéressée doit être écrouée pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

- En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:*
- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressée a reçu le 24.11.2011 et le 03.04.2012 un ordre de quitter le territoire le 24.11.2010. Aujourd'hui l'intéressée est à nouveau intercepté (sic.) sur le territoire Belge. L'obligation de retour n'a alors pas été remplie. »

1.11. Le 8 août 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une nouvelle décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi.

1.12. Le 13 août 2013, elle a également pris à son égard un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

2. Recevabilité du recours en ce qu'il est introduit à l'encontre de la décision de maintien en vue d'éloignement

2.1. La partie requérante postule l'annulation, notamment, de la décision de maintien en vue d'éloignement, prise à son encontre le 16 avril 2013 en même temps que l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée.

Conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil de céans, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la Loi, n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux. Or, en vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la Loi, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même Loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la chambre du conseil du tribunal de première instance.

2.2. Le présent recours est par conséquent irrecevable en ce qu'il tend à l'annulation de la décision de maintien en vue d'éloignement prise à l'encontre de la partie requérante.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « *LA VIOLATION DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE A LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS, DE L'ARTICLE 62 DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980 SUR L'ACCÈS AU TERRITOIRE, LE SEJOUR, L'ESTABLISSEMENT ET L'ELOIGNEMENT DES ETRANGERS, DE L'ARTICLE 39 DE LA DIRECTIVE 2005/85/CE, DES ARTICLES 3,8 ET 13 DE LA CEDH, DU PRINCIPE GENERAL DE BONNE ADMINISTRATION, DE LA MOTIVATION INSUFFISANTE ET DES LORS DE L'ABSENCE DE MOTIFS LEGALEMENT ADMISSIBLES*

Elle rappelle tout d'abord la portée des dispositions et principes qu'elle estime applicables en l'espèce.

Elle soutient que la motivation de la décision entreprise est inadéquate, erronée et contradictoire et que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des particularités de la situation de la requérante. Elle reproche, ensuite, en substance, à la partie défenderesse de lui faire grief de ne pas avoir obtempéré aux deux décisions d'éloignement qui ont été prises à son encontre, alors qu'elle était autorisée au séjour en Belgique dans le cadre de ses demandes d'asile et de ses demandes d'autorisation de séjour.

Elle critique par ailleurs la motivation des décisions rejetant ses demandes d'autorisation de séjour en application des articles 9bis et 9ter de la Loi, lesquelles font l'objet de recours devant le Conseil de céans. Elle affirme à cet égard que « *bien que la loi ne prévoie pas le caractère suspensif de ces recours (...), l'article 13 de la CEDH, lu en combinaison avec les articles 3 et 8 de la CEDH, ainsi que l'article 39 de la Directive 2005/95/CE, commandent d'en garantir l'effectivité* ». Elle se réfère à cet égard, à l'avis n° 39.717 du 10 janvier 2006, rendu par la section de législation du Conseil d'Etat (*Doc. Parl.*, Chambre, s.o., DOC 51 2479/001, p. 292), dont elle reproduit un extrait. Elle estime que le raisonnement qui y figure, trouve à s'appliquer en l'espèce, pour garantir le caractère effectif des recours visés ci-dessus.

Elle fait par ailleurs valoir que les soins nécessaires à la requérante ne sont pas disponibles et accessibles au pays d'origine et qu'elle a reconstruit sa vie familiale en Belgique avec ses deux enfants. Elle soutient, à cet égard, qu'en raison de l'interdiction d'entrée que comporte la décision entreprise, leur séparation ne sera pas temporaire et qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que ces éléments aient été pris en considération par la partie défenderesse.

4. Discussion

4.1. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que bien qu'une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.6. du présent arrêt ait été prise par la partie défenderesse en date du 16 avril 2013, le Conseil de céans a annulé la décision en question dans l'arrêt n° 129 303 prononcé le 15 septembre 2014. En conséquence, au vu des effets de l'arrêt d'annulation, le Conseil constate que la demande d'autorisation de séjour fondée sur base de l'article 9bis de la Loi du 31 mai 2012 est à nouveau pendante.

Partant, dans un souci de sécurité juridique, il est approprié de retirer l'ordre de quitter le territoire attaqué de l'ordonnancement juridique et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris. Le Conseil souligne toutefois que la partie défenderesse garde l'entièvre possibilité de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour précitée serait déclarée irrecevable ou rejetée.

4.2. Dans un souci de sécurité juridique, le Conseil constate qu'il convient également d'annuler la décision d'interdiction d'entrée, dans la mesure où celle-ci est étroitement liée à la décision annulée au point 4.1. du présent arrêt.

Le Conseil entend préciser à cet égard que le titre III *quater* de la Loi, inséré par la loi du 19 janvier 2012, sous lequel figure l'article 74/11, contient les « *dispositions applicables au retour des ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal sur le territoire* ». En substance, l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi dispose qu'une décision d'éloignement prise par la partie défenderesse s'accompagne, en principe, d'une décision d'interdiction d'entrée d'une durée maximale de trois ans dans les cas qu'il énumère.

Si l'arrêt du Conseil d'Etat n° 225.056 du 10 octobre 2013 en conclut que les décisions d'éloignement, d'une part, et l'interdiction d'entrée dans le Royaume, d'autre part, sont nécessairement divisibles puisque l'article 74/11, § 2, alinéa 2, de la Loi permet au Ministre de « *s'abstenir d'imposer l'interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires* », il n'en demeure pas moins qu'il ressort du libellé de cette disposition que l'interdiction d'entrée, bien que « *scindable* », est clairement l'accessoire de la mesure d'éloignement.

Dès lors, afin de garantir la sécurité juridique et dans la mesure où il ressort du point 4.1. qu'il y a lieu d'annuler ladite mesure d'éloignement, il y a lieu également lieu d'annuler l'interdiction d'entrée dont celle-ci est assortie.

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'il convient d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué ainsi que l'interdiction d'entrée entreprise.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, prise le 11 avril 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIR AUX,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIR AUX

M.-L. YA MUTWALE